

Arrêt

n° 346 539 du 13 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Le requérant déclare cependant être arrivé en Belgique, il y a un an, et être arrivé en Italie, il y a neuf ans.

1.2. Le 10 octobre 2025, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour des faits d'ordre public, à savoir, flagrant délit de vente de stupéfiants. Un formulaire droit d'être entendu est complété à cette occasion.

1.3. Le 10 octobre 2025, un ordre de quitter le territoire belge – annexe 13 et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui sont notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☒ 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP NAMUR CAPITALE le 10/10/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir un partenaire depuis 7 mois. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis plus ou moins 4 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP NAMUR CAPITALE le 10/10/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP NAMUR CAPITALE le 10/10/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir un partenaire depuis 7 mois. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 47bis du Code d'Instruction Criminelle, du principe général de bonne administration ainsi que du principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, laquelle est prise de la violation du droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir qu'« il convient de rappeler qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition du requérant dans le cadre de la présente procédure administrative », que « cette audition a été manifestement réalisée alors que le requérant, privé de liberté se trouvait dans un état de vulnérabilité manifeste et n'était pas assisté d'un conseil. » et qu'« à la lecture de la décision litigieuse, il est impossible de déterminer si les droits du requérant ont été respectés ». Invoquant l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, elle soutient qu'« on ignore si les droits du requérant, tels que repris au libellé de l'article 47bis Clcr ont effectivement été respectés », que « si ces droits fondamentaux devaient avoir été méconnus, il est manifeste que l'audition par les services de police du requérant devrait nécessairement être écartée car manifestement illégale » et que « dans cette hypothèse, le requérant ne pourra, contrairement à

ce qu'affirme la décision litigieuse, être considéré comme ayant été valablement entendu préalablement à l'adoption de la décision litigieuse ».

Ensuite, la partie requérante estime que « si l'audition par les services de police devait ne pas être écartée, il apparaît que les réponses que la partie [défenderesse] dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par le requérant en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative. », qu'« il s'agit simplement des questions posées par les services de police en ce qui concerne la situation personnelle de la requérante. » et qu'« on ignore les questions qui ont été posées au requérant et si elles ont trait à la présente procédure ou à sa situation sur le territoire. ».

La partie requérante insiste sur « le fait que le requérant a été entendu alors qu'il se trouvait en grande situation de vulnérabilité puisqu'il venait d'être interpellé par les services de police et se trouvait privé de liberté. », que « ces paroles ne reflètent donc nullement la réalité de sa situation qui est bien plus complexe.. » et que « cela apparaît démontré notamment par la production des pièces jointes en annexe de la présente requête et qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire. ».

Elle fait valoir que « le requérant est en effet en couple depuis 7 mois avec Madame [M.G.], avec qui il a de nombreux projets. », que « la partie [défenderesse] ne peut se contenter d'affirmer qu'il s'agit d'une relation trop courte qui n'est pas assimilé à un mariage » et que « la partie [défenderesse] devait dès lors prendre en considération cette relation, quod non en l'espèce ».

Elle estime qu'il est incontestable que le requérant aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative. Elle relève que « la décision litigieuse contient une motivation particulièrement courte et en aucun cas circonstanciée. » et qu'« une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors que le requérant n'a pas été valablement entendu et que la décision ne reflète par conséquent pas la réalité ».

Partant, elle soutient que « si une telle audition avait été prévue, le requérant aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique, dont notamment sa relation amoureuse, mais également expliquer les procédures qu'il souhaite introduire sur le territoire. », et qu'« il aurait en outre pu se concerter avec un avocat afin d'être adéquatement conseillé quant aux éléments sur lesquels il y a lieu d'insister lors d'une telle audition. ». A cet égard, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et au principe *audi alteram partem*. Elle soutient, à nouveau, que si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents nécessaires, *quod non* en l'espèce.

2.3. Dans une seconde branche, tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs mois, et qu'il a une compagne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte « considérant qu'il s'agit d'une relation trop courte et qu'ils ne sont pas mariés ». A cet égard, elle argue que « la notion de vie privée et de vie familiale est large et ne constitue pas uniquement en un mariage. », que « le requérant constitue bel et bien une vie familiale avec sa compagne, indépendamment du mariage. » et que « ils ont des projets ensemble sur le territoire. » et que « les décisions reviennent à priver le requérant de contact avec sa compagne pendant une durée indéterminée d'à tout le moins 3 ans. ».

Elle en conclut que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si elle était mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée mais d'à tout le moins 3 ans, les contacts avec sa compagne.

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « la menace pour l'ordre public », la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] se contente de souligner que le requérant aurait été interpellé, le 10 octobre 2025, par la zone de police de Namur après avoir été pris en flagrant délit de vente de stupéfiants. », que « selon elle, le requérant est considéré, sur cette base, comme pouvant compromettre l'ordre public et que pour cette raison, une interdiction d'entrée de 3 ans est proportionnée. » et que « une telle motivation, particulièrement succincte compte tenu de l'ampleur de la durée de l'interdiction imposée, ne peut être considérée comme étant suffisante. ».

La partie requérante fait valoir que « on ne sait si ces faits sont avérés, le requérant contestant ces faits. », que le requérant explique avoir été interpellé alors qu'il ne détenait aucun stupéfiant et qu'« il est d'ailleurs curieux que le requérant ait été interpellé en flagrant délit de vente de stupéfiants mais ait été relaxé directement après son audition. ». A cet égard, elle ajoute qu'« il ne fait aucun doute que, s'il existait des indices sérieux de culpabilité à son encontre, le requérant aurait vu sa détention se poursuivre et être le cas échéant présenté à un juge d'instruction voire même placé sous mandat d'arrêt. », que « tel ne fut manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant ayant été remis en liberté suite à son audition par les services de police.. » et que « la partie [défenderesse] ne peut se contenter d'affirmer que le requérant aurait été interpellé dans de telles circonstances, sans fournir davantage d'informations, d'autant plus sachant que le requérant conteste fermement s'être rendu coupable de tels faits et qu'il n'y a visiblement pas d'instruction en cours le concernant. ».

Ensuite, la partie requérante invoque « la présomption d'innocence prévue par l'article 6.2 de la CEDH ». A cet égard, elle fait valoir que « en l'espèce, la décision litigieuse, en ce qu'elle considère que le requérant,

alors qu'il n'a pas encore été jugé, ni même présenté à un juge ou inculqué pour ces faits, et les conteste par ailleurs formellement, constitue une menace pour l'ordre public, elle viole le principe de présomption d'innocence [...] », et que « s'il représentait effectivement une menace telle que décrite dans la décision litigieuse, le requérant n'aurait pas été libéré dès son audition, mais aurait, au contraire, été présenté à un Juge d'Instruction, quod non. ». A cet égard, elle invoque une décision du Conseil de céans, qu'elle estime pertinente.

Elle en conclut que « a fortiori, la partie [défenderesse] ne peut en conclure que le requérant représente /une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ».

2.5. Dans une quatrième branche « quant à la durée de l'interdiction d'entrée », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter de souligner que le requérant aurait été interpellé, le 10 octobre dernier, par la zone de police de Namur dans le cadre de faits de vente de stupéfiants, sans davantage d'explications. Elle relève que « selon elle, le requérant est considéré, sur cette base, comme pouvant compromettre l'ordre public et que pour cette raison, une interdiction d'entrée de 3 ans est proportionnée. » et soutient que « une telle motivation, particulièrement succincte compte tenu de l'ampleur de la durée de l'interdiction imposée, ne peut être considérée comme étant suffisante. ».

Elle fait ensuite valoir qu'on ne sait pas si ces faits sont avérés « sachant que le requérant conteste ces faits pour lesquels sa privation de liberté n'a pas été prolongée et pour lesquels il n'a pas été présenté à un juge d'instruction.. » et que le requérant doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence telle que prévue par l'article 6.2 de la CEDH.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments de fait ou de droit relatifs à la situation du requérant et, notamment, le fait qu'il ait été relaxé, ce qui n'aurait certainement pas été le cas s'il avait existé des indices sérieux de culpabilité à son encontre et qu'une vente de stupéfiants semblait exister.

Elle estime qu'une interdiction d'entrée d'une telle durée, ayant des répercussions dramatiques sur la vie du requérant, se doit d'être accompagnée d'une motivation claire et complète, afin que le requérant en comprenne les motifs sous-jacents et qu'en l'occurrence rien ne permet de comprendre pourquoi la partie défenderesse adopte une interdiction d'entrée d'une telle longueur, et non d'une durée inférieure. A cet égard, elle ajoute que le simple fait d'affirmer qu'une telle durée est proportionnée est insuffisant.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celui-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.3. Ensuite, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que l'acte attaqué est en premier lieu fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et en fait, notamment, sur le constat que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis plus ou moins 4 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », motif et constat qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, dont les critiques portent à cet égard uniquement sur le motif selon lequel le requérant « constitue un danger pour l'ordre public », en sorte que le motif lié au « risque de fuite » doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif, lié au fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.4.1. Pour le reste, quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement

respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour.

En revanche, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.

Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115.

Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer, via le questionnaire du 10 octobre 2025. Le Conseil relève, par ailleurs, que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il appert que le requérant ne pouvait ignorer l'enjeu de ce questionnaire et sa situation de séjour, dans la mesure où il y était indiqué « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions. [...]* ».

Il en résulte que le requérant a pu présenter sa situation et ses arguments de manière complète de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que le requérant n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective. Le Conseil estime, de façon générale, que la partie requérante ne démontre nullement avoir été entendue dans le cadre d'une procédure ne respectant pas le droit d'être entendu.

Outre les constats que le requérant a bien été entendu et que rien n'indique qu'il ne l'aurait pas été de manière utile et effective, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les « explications et documents nécessaires » qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée et que la requête ne contient aucune pièce jointe en annexe « qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire. ». En effet, la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, reste de la sorte en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa situation qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

Quant aux éléments ayant, en substance, trait à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4. ci-après.

En ce que la partie requérante se plaint de l'absence d'assistance d'un conseil, le Conseil renvoie à la jurisprudence européenne et à celle du Conseil d'Etat, rappelées au point 3.3. Outre que le requérant a pu exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, en tout état de cause, que le requérant aurait, lors de son audition, sollicité l'assistance de son conseil juridique, et que cela lui aurait été refusé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le droit à être entendu, tel que défini dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77), ne requiert pas, pour être valablement exercé, une assistance juridique.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, le Conseil relève que cette disposition, tel que modifiée par la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, concerne la procédure pénale et ne s'applique pas aux procédures administratives, comme c'est le cas en l'espèce. Aucune méconnaissance de cette disposition, ni du droit du requérant à être entendu, ni des autres dispositions et principes visés au moyen n'apparaît donc établie, à cet égard.

Le Conseil conclut, partant, que rien ne démontre que le requérant aurait été entendu dans des circonstances ne permettant pas de s'assurer des garanties devant entourer l'exercice de son droit à être entendu, et que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération tous les éléments du dossier, tel que l'impose la finalité de ce principe général de droit, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché à récolter les éléments utiles pour statuer, contrairement à ce que la partie requérante tend à démontrer dans sa requête.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant avec sa partenaire, en considérant que « *L'intéressé déclare avoir un partenaire depuis 7 mois. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.* ». A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas limité la notion de vie familiale au mariage. En effet, il ressort de ce qui précède que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne au sens de l'article 8 de la CEDH est, en réalité, remise en doute par la partie défenderesse en raison de divers éléments : la courte durée de leur relation, le fait qu'ils ne vivent pas ensemble et le fait qu'ils ne sont pas mariés. Il ne s'agit donc pas uniquement de la circonstance qu'ils ne seraient pas mariés.

Or, à cet égard, force est de constater que l'effectivité de la vie familiale alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu du dossier administratif. S'il ressort effectivement du « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », établi le 10 octobre 2025, que le requérant a déclaré avoir une partenaire en Belgique, « depuis 7 mois », force est de constater qu'il s'est abstenu d'apporter le moindre élément probant à cet égard, en telle manière que ces éléments, non autrement étayés, ne peuvent suffire à établir, dans son chef, l'existence d'une vie familiale effective en Belgique, susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante invoque certes la vie familiale du requérant, mais se borne toujours à des allégations vagues et non étayées.

Au vu de ce qui précède et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.5.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa compagne, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque nullement d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la première décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, et de la présomption d'innocence du requérant en ce que la partie défenderesse estime que ce dernier représente une menace pour l'ordre public alors qu'il n'a été ni inculpé ni jugé pour les faits de vente de stupéfiant, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, et *a fortiori* de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat portant que « **Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.** » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

3.7. Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.8.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.8.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » ; ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à l'égard du requérant et qui constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours. Cette absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire repose notamment sur le motif qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, la partie défenderesse constatant que le requérant « **[...] prétend séjourner en Belgique depuis plus ou moins 4 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. [...]** »

Ce motif, lequel suffit à fonder l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, n'a pas été contesté par la partie requérante, ainsi que relevé sous le point 3.3. ci-avant, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est suffisamment et valablement motivée par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par le constat qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, lequel est, lui-même, valablement fondé sur la seule existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Par conséquent, les griefs du recours portant en substance sur le risque pour l'ordre public, en ce qu'ils visent le fondement même de l'interdiction d'entrée, sont dénués d'intérêt. Cependant, les griefs portant sur les éléments relatifs au comportement du requérant, que la partie défenderesse a considéré comme étant susceptible de compromettre l'ordre public, en ce qu'ils interviennent dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés *infra*.

3.9.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, à savoir la durée maximale prévue à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, relevant que le requérant « *a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiant* », et estimant que « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Elle ajoute *in fine* que « *L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

En termes de recours, la partie requérante, dans la seconde branche de son moyen, reproche, en substance, le caractère disproportionné de l'interdiction d'entrée, laquelle est prise pour une durée de 3 ans. Sur le risque de compromettre l'ordre public, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de souligner que le requérant aurait été interpellé, le 10 octobre 2025, par la zone de police de Namur, dans le cadre de faits de stupéfiants sans davantage d'explication et qu'une telle motivation, particulièrement succincte compte tenu de l'ampleur de la durée de l'interdiction imposée, ne peut être considéré comme étant suffisante. Elle ajoute que « Une interdiction d'entrée d'une telle durée, ayant des répercussions dramatique sur la vie du requérant, se doit d'être accompagnée d'une motivation claire et complète, afin que le requérant comprenne les motifs sous-jacents », qu'« en l'occurrence, rien ne permet de comprendre pourquoi la partie [défenderesse] adopte une interdiction d'entrée d'une telle longueur, et non d'une durée inférieure » et que « le simple fait d'affirmer qu'une telle durée est proportionnée est insuffisant ».

Par ailleurs, la partie requérante conteste les faits de « vente de stupéfiants » du 10 octobre 2025, mentionnés dans la décision attaquée, sans cependant, s'être inscrite en faux à l'encontre du procès-verbal constatant le flagrant délit de ces faits.

3.9.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel il ne peut se substituer. Pour autant, l'appréciation portée par la partie défenderesse ne peut être entachée d'une erreur manifeste et doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision prise par celle-ci, cette dernière étant soumise à une obligation de motivation tant matérielle que formelle.

Il rappelle également que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger

pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54). Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.9.3. En l'espèce, la seule référence à un procès-verbal pour flagrant délit de vente de stupéfiants -ne présentant aucune sorte de précisions- et la conclusion selon laquelle « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante représente un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point ci-dessus. Elle s'abstient d'expliquer en quoi le comportement du requérant emporte un tel danger. En l'absence du moindre développement circonstancié et de la moindre précision, notamment, quant aux circonstances des faits, il n'est pas permis au Conseil ou à la partie requérante de comprendre comment la partie requérante conclut à l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave.

Le Conseil observe de surcroît que la seule précision, quant à la nature des faits, selon laquelle ceux-ci seraient « graves », n'apparaît pas, à défaut de la moindre précision à cet égard, suffisante et raisonnable.

Ainsi, il ressort du rapport administratif de contrôle du 10 octobre 2025 que « *Dans le cadre d'une opération de sécurisation, l'intéressé est arrêté en train de s'adonner à la vente de stupéfiants. Il est privé de liberté pour cela. Lors du contrôle, il est identifié sur base d'un titre de séjour italien périmé en 2023* ». Le reste du dossier, en ce compris le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 10 octobre 2025, ne contient aucune autre sorte d'indication, entre autres quant aux faits concrets reprochés (quantité, type de stupéfiant, circonstances de l'interpellation, etc.) en raison desquels le requérant a été interpellé à cette occasion.

Rien ne permet donc d'éclairer le Conseil quant à la « gravité » des faits, ainsi reprochée au requérant ou quant à l'appréciation du comportement du requérant. Pour sa part, le Conseil estime que la motivation, outre qu'elle est insuffisante, apparaît stéréotypée.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée est, en conséquence, insuffisante, au vu des développements. La seule référence à la protection de l'ordre public, pour justifier une durée de trois ans, compte tenu des lacunes relevées ci-avant, ne suffit pas *in casu*. À défaut de la moindre précision dans l'acte attaqué, et de la moindre information ressortant du dossier administratif, le Conseil n'est pas, non plus, en mesure d'apprécier le caractère proportionné ou non de la durée de l'interdiction d'entrée fixée. Il estime, en

tout état de cause, que la motivation à cet égard n'est pas suffisante puisqu'elle ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse quant à ce.

3.10. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « Le requérant n'est pas plus pertinent de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir justifié la durée de l'interdiction d'entrée alors qu'il s'agit de la durée minimum. En toute hypothèse, le requérant ne démontre pas que cette durée aurait été inadéquate par rapport à l'appréciation que la partie adverse avait pu faire de la situation du requérant sous l'angle de la nécessité de contrôler l'immigration et de protéger l'ordre public. » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tenant à l'insuffisance de la motivation quant à la menace que représente le requérant pour l'ordre public et quant à la durée de l'interdiction d'entrée, compte tenu de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*. A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base légale la partie défenderesse se fonde pour prétendre que le requérant devrait se voir imposer, au minimum, une durée d'interdiction d'entrée de trois années.

3.11. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2025.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY